



Décision n° **FDC31-ACCA MONTESQUIEU LAURAGAIS-TERRITOIRE -TERRITOIRE-2024-17** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **MONTESQUIEU LAURAGAIS**

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1989 modifiant l'arrêté du 28 février 1973 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais au nom de convictions personnelles au profit de monsieur Burdino Louis,

Vu la demande de levée d'opposition au nom de convictions personnelles présentée par monsieur Burdino Jérémie propriétaire actuel de terrains en opposition,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montesquieu Lauragais.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 28 février 1973 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais est abrogé. L'arrêté préfectoral du 16 mai 1989 modifiant l'arrêté du 28 février 1973 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais est abrogé.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais au nom de convictions personnelles est abrogé.

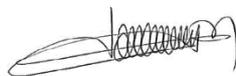
Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montesquieu Lauragais pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune Montesquieu Lauragais aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 18 juillet 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe I à la Décision n° FDC31-ACCA MONTESQUIEU LAURAGAIS-TERRITOIRE-2024-17 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MONTESQUIEU LAURAGAIS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
Montesquieu Lauragais	<p>Tout le territoire de la commune de Montesquieu Lauragais est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - AP du 28 février 1973 : <ul style="list-style-type: none"> o Section A parcelles n°37, 307 à 311 o Section D parcelles n°600 à 629 o Section C parcelles n°112 à 147, 165 à 182 - AP du 16 mai 1989 : <ul style="list-style-type: none"> o Section D parcelles n°779, 781, 784, 785 et 788 <p><u>Oppositions de conscience :</u> M. Burdino Louis</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP du 5 décembre 2001 mis à jour au 18 juillet 2024 <ul style="list-style-type: none"> o Section ZK parcelle n°1 o Section ZL parcelles n°3, 6, 13, 15 à 18
	Enclaves : Néant

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Communale de Chasse Agréée de Montesquieu Lauragais est de 1587ha 60a (surface SDGC 31)